

# Arrêté relatif à la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes

du 26 août 1992

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 161,163 et 164 de la loi fiscale du 10 mars 1976;  
vu l'obligation pour le Conseil d'Etat d'édicter les dispositions d'application de  
la perception des impôts par acomptes;  
sur la proposition du Département des finances,

*arrête:*

### **Article premier**

Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice, le capital et les immeubles des personnes morales et les impôts communaux personnels et fonciers sont perçus en cinq acomptes.

### **Art. 2**

<sup>1</sup>Le montant de chaque acompte correspond au 1/5 de l'impôt de l'année précédente ou de la dernière taxation ou du montant présumé.<sup>1</sup>

<sup>2</sup>Pour l'année 2009, le barème de l'impôt cantonal sur le revenu est corrigé de dix pour cent afin de compenser les effets de la progression à froid. L'abattement par enfant sur le montant d'impôt cantonal est doublé pour tenir compte de la défiscalisation des allocations familiales. Il est laissé aux communes la liberté de fixer la nouvelle base de calcul.<sup>2</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>3</sup>

### **Art. 3**

Sont exempts de la perception par acomptes:

- a) les contribuables qui n'atteignent pas un montant d'impôt de 300 francs;
- b) les contribuables imposés à la source.

### **Art. 4**

Les tranches sont échues comme il suit:

première tranche:	10 février
deuxième tranche:	10 avril
troisième tranche:	10 juin
quatrième tranche:	10 août
cinquième tranche:	10 octobre

<sup>1</sup> Teneur selon arrêté du 14 janv. 2009, en force depuis le 1er janv. 2009 (BO No 18/2009)

<sup>2</sup> Teneur selon arrêté du 14 janv. 2009, en force depuis le 1er janv. 2009 (BO No 18/2009)

<sup>3</sup> Abrogé par arrêté du 15 janv. 2003, en force depuis le 1er janv. 2003 (RO/VS 2003, 238)

## 642.106

- 2 -

### Art. 5

<sup>1</sup>Pour l'impôt anticipé 2001-2002, l'échéance générale est arrêtée au 10 décembre 2003.

<sup>2</sup>Dès 2003, l'échéance générale de l'impôt anticipé est fixée au 10 décembre de l'année suivante.

<sup>3</sup>Les impôts seront notifiés aux contribuables au fur et à mesure de l'avancement des travaux de taxation.

### Art. 6

Pour le paiement des acomptes et de l'impôt dû selon le décompte final, une invitation au paiement accompagnée d'un bulletin de versement est adressée au contribuable.

### Art. 7

<sup>1</sup>Les acomptes et l'impôt dû selon le décompte final doivent être payés dans les 30 jours à compter de leur échéance.

<sup>2</sup>En cas de non-paiement ou de paiement tardif, un intérêt moratoire est dû dès l'expiration de ce délai.

### Art. 8

Le trop-payé facturé sera, après notification du décompte final, remboursé avec un intérêt calculé dès le jour du paiement. Le taux d'intérêt est identique à celui de l'intérêt moratoire.

### Art. 9

<sup>1</sup>Sur les acomptes d'impôts cantonaux des personnes physiques, il est imputé un impôt anticipé présumé. L'imputation est effectuée sur la première tranche d'impôt et l'excédent éventuel sur les tranches suivantes.

<sup>2</sup>L'impôt anticipé supputé est fixé à 80 pour cent du dernier impôt anticipé bonifié, à l'exclusion de l'impôt grevant les revenus casuels.

<sup>3</sup>La mise en compte définitive de l'impôt anticipé s'opère dans le décompte final.

<sup>4</sup>Si un excédent d'impôt anticipé subsiste après imputation de l'impôt cantonal et d'arriérés celui-ci est remboursé.

### Art. 10

Les conseils communaux peuvent décider de percevoir les impôts par tranches.

### Art. 11

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 août 1992.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

<sup>4</sup> Teneur selon l'arrêté du 18 déc. 2002, en force depuis le 1er janv. 2003 (RO/VS 2003, 231)

<sup>5</sup> Teneur selon l'arrêté du 20 févr. 2008, en force depuis le 1er janv. 2008 (BO No 22/2008)